

Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement

Jean-François Renucci, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

L'arrêt était très attendu : rendu par la grande chambre et à l'unanimité, son importance est considérable. Depuis l'arrêt rendu par la deuxième section de la Cour dans cette même affaire *Taxquet* (1), la question de la motivation des arrêts d'assises était posée, et elle l'était même « brutalement » (2). Nous rappelons alors que l'obligation de motiver les décisions de justice était, certes, une exigence forte du droit à un procès équitable, mais qu'elle ne saurait être considérée comme un principe absolu : c'est pourquoi nous espérions une position plus nuancée de la grande chambre (3). Manifestement, elle s'est engagée dans cette voie, ce qui est à la fois plus raisonnable et réaliste. Nous sommes ainsi pratiquement revenus à la jurisprudence *Papon* (4), abandonnant par là même la rigueur excessive de la solution retenue dans la « première » affaire *Taxquet* qui semblait ouvrir la voie à la consécration d'une obligation de motivation sans nuances. Cette tendance nous paraissait critiquable : d'abord, le principe même de l'intime conviction pouvait être remis en cause car, par nature, il n'y a pas de motivation réelle possible ; ensuite, l'intime conviction n'est ni l'arbitraire ni une « *intime intuition* » puisque la conviction repose sur des preuves, ce qui d'ailleurs n'est pas très éloigné du mode de preuve habituellement utilisé par la Cour européenne elle-même, à savoir « *la preuve au-delà de tout doute raisonnable* » ; enfin, il aurait été difficile de maintenir les jurys populaires, ce qui remettait en cause l'ensemble du système (5). Cela aurait entraîné de lourdes conséquences sans pour autant renforcer nécessairement l'équité de la procédure (6). En tant que tiers intervenant dans la procédure, le gouvernement français avait fait observer que « *le revirement de jurisprudence opéré par la deuxième section de la Cour aurait perturbé le fonctionnement normal non seulement des tribunaux belges, mais aussi des tribunaux français. Le risque d'aboutir à une nécessité de reprendre les procédures d'assises qui se déroulent actuellement, avec les importantes conséquences organisationnelles et surtout humaines que cela implique, ne serait pas à exclure* ». De plus, comme l'a fait remarquer l'un des juges, si la Cour devait exiger la motivation des verdicts rendus par des jurys, elle déstabiliserait le système des procès avec jury et porterait une atteinte illégitime à la prérogative qu'ont les Etats de choisir leur système de justice pénale (7).

La jurisprudence *Papon*, consacrée quelques années auparavant, nous paraissait judicieuse car, tout en rappelant le principe de la motivation, les juges européens soulignaient que « *l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction* » (8). L'affaire *Taxquet* s'inscrit dans cette logique, la grande chambre précisant que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (§ 90). Naturellement, il est légitime et impératif que l'accusé comprenne le verdict qui a été rendu, ce qui constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire. Mais, fort opportunément, la Cour indique que l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : c'est ainsi que, « *devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction* » (§ 91 et 92). L'article 6 exige simplement de rechercher si l'accusé a bénéficié des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation.

En adoptant cette position, la Cour européenne est parfaitement dans son rôle car elle n'est pas un troisième ou un quatrième degré de juridiction et il ne lui appartient pas de se prononcer *in abstracto* ou d'uniformiser les différents systèmes juridiques. Elle doit

simplement vérifier si les procédures en vigueur respectent les exigences du droit au procès équitable et c'est ce qu'elle a fait en l'espèce. En condamnant la Belgique, mais sans stigmatiser le système, elle rend un arrêt équilibré et juste : en l'espèce, ce n'est pas l'absence de motivation qui viole l'article 6, mais le fait que cette absence ne soit pas encadrée de garanties procédurales permettant une bonne compréhension du verdict (par exemple, des questions plus précises et non équivoques). Compte tenu de l'évolution qui se dessinait, il était important de préciser sans ambiguïté, comme l'a fait la grande chambre, que « *la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable* » (§ 93). L'institution du jury populaire n'est donc absolument pas remise en cause, d'autant plus que selon la Cour elle procède de la « *volonté légitime* » d'associer les citoyens à l'action de justice : cela va rassurer tous ceux qui sont favorables, non seulement à son maintien aux assises, mais aussi à son extension à l'exécution des peines et au jugement de certaines affaires correctionnelles.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Droit de la défense * Cour d'assises
* Motivation * Jury populaire

(1) CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2009. 1058 , note J.-F.  **Renucci**  ; RFDA 2009. 677, étude L. Berthier et A.-B. Caire  ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud  ; JCP 2009. I. 143, n° 9, obs. F. Sudre ; Dr. pénal 2009. 21, obs. E. Dreyer.

(2) J. Pradel, obs. ss. Crim. 14 oct. 2009, D. 2009. 2778 .

(3) J.-F.  **Renucci**, obs. préc.

(4) CEDH, 24 juill. 2002, n° 54210/00, *Papon c/ France*, D. 2002. 2572 , obs. J.-F.  **Renucci** .

(5) J.-F.  **Renucci**, obs. préc.

(6) J.-F.  **Renucci**, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e éd., LGDJ, Coll. Manuel, 2010, n° 317.

(7) V. opinion concordante du juge Jebens.

(8) Aff. *Papon*, préc., § 31.